



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Trente-deuxième session

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions**

**Compte rendu d'une réunion de représentants du PTB, du
CEFIC et du BAM les 5 et 6 octobre 2017 à Brunswick
relative à la présence d'éventuelles ambiguïtés dans le
tableau C**

Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{*,}****Introduction**

1. Pour la trente et unième session du comité de sécurité, le Gouvernement belge a soumis le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/41 relatif à la présence d'éventuelles ambiguïtés dans le tableau C. À la suite de la délibération au sein du comité de sécurité, le groupe de travail informel « Matières » a été invité à s'occuper de ces questions.
2. En raison du peu de temps disponible, il n'a pas été possible de convoquer une réunion ordinaire du groupe de travail informel « Matières ». Il a donc été décidé de réunir un sous-groupe de travail restreint, constitué de représentants de l'office fédéral physico-technique (PTB), du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et de l'Institut

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/22.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)).

fédéral pour la recherche et les essais des matériaux (BAM). Cette réunion a eu lieu les 5 et 6 octobre 2017 à Brunswick.

I. Résultats

3. Sur la base du document belge, le sous-groupe de travail est parvenu aux résultats suivants :

A. Référence à la norme EN pour le No ONU 1202

4. Le sous-groupe de travail a constaté que l'observation relative aux références à des normes non mises à jour était pertinente. Il s'est en outre avéré qu'il existe depuis une version encore plus récente de la norme, datant de 2017. Il est donc proposé d'adapter les références à des normes dans le tableau A et dans le tableau C pour le No ONU 1202.

5. Le sous-groupe de travail a également précisé que la norme porte uniquement sur le carburant diesel. Cela est clairement indiqué pour les autres matières par la formulation « à un point d'éclair défini dans la norme ... ».

6. Étant donné que, d'après les prescriptions de l'ADN pour les désignations, l'indication d'autres désignations s'effectue entre parenthèses, mais qu'il s'agit pour « légère » dans la désignation d'huile de chauffe légère d'un complément, le sous-groupe de travail estime que la désignation correcte est « HUILE DE CHAUFFE, LÉGÈRE ».

Propositions :

7. Dans le tableau A pour le N° ONU 1202 remplacer « EN 590:2013 + AC:2014 » par « EN 590:2013 + AC:2017 » et dans le tableau C pour le N° ONU 1202 remplacer « EN 590:2013 + AC:2010 » par « EN 590:2013 + AC:2017 ».

8. Dans le tableau C dans la version française et anglaise remplacer « HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) » par « HUILE DE CHAUFFE, LÉGÈRE ».

9. Le sous-groupe de travail recommande en outre d'adapter dans le tableau C de la version anglaise et de la version russe de l'ADN le tri des désignations pour le No ONU 1202 conformément à la version française ou encore allemande.

B. Définition du No ONU 1203

10. Le sous-groupe de travail est d'avis que la liaison par le mot « ou » dans la désignation indique déjà clairement que « l'ESSENCE » et le « CARBURANT POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES » sont des matières différentes. Cette affirmation est également appuyée par le fait que, dans les versions linguistique anglaise et française, on utilise pour l'essence dans la norme d'autres définitions que dans l'ADN. Le « CARBURANT POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES » selon la norme européenne doit donc être considéré comme une quantité partielle d'essence, de sorte que le sous-groupe de travail est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions. À titre complémentaire, il est fait observer que la norme citée par le document belge dans la version alors actuelle de 2014 a depuis été remplacée par une version datée d'août 2017.

C. Point d'ébullition ou point d'ébullition initial

11. Le comité de sécurité s'est déjà occupé de cette problématique en 2013. Il y avait alors une proposition visant à remplacer d'une manière générale dans l'ADN la notion de

« point d'ébullition » par la notion aujourd'hui plus courante de « point d'ébullition initial ». Comme on avait alors constaté que des textes provenant de l'ADR ou encore des règlements types de l'ONU étaient également concernés par ces modifications, cette question a été transmise à la réunion commune et ensuite au sous-comité TDG de l'ONU. Le sous-comité ONU a décidé que les deux termes devaient être utilisés, à savoir « point d'ébullition » pour les matières pures et « point d'ébullition initial » pour les mélanges. En conséquence, la proposition relative à l'ADN n'a pas été poursuivie.

12. Le sous-groupe de travail peut approuver les propositions soumises par la Belgique dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/41, consistant à remplacer dans le tableau C et dans le schéma A du paragraphe 3.2.3.3 « point d'ébullition » par « point d'ébullition initial ». Toutefois, cette modification devrait être également effectuée pour le N° ONU 1268.

13. Lors de la discussion relative à cette problématique, il a été constaté que les exemples mentionnés dans le 3.1.2.8.1.4 ne sont plus pertinents sous cette forme. Il est donc proposé de remplacer les exemples par de nouvelles versions.

Proposition :

14. Remplacer les exemples à la fin du 3.1.2.8.1.4

« No ONU 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa ;
No ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ACÉTONE CONTENANT PLUS DE 10% DE BENZÈNE), pv50 ≤ 110 kPa, 85 °C < p.e. ≤ 115 °C. »

par :

« No ONU 1268 PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA), 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa ; No ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE, 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C (ACÉTONE). »

D. No ONU 1010

15. D'après des informations provenant de l'industrie chimique, le butadiène-1,2 est produit en grandes quantités et il existe également un enregistrement REACH pour cette matière. La limite pour la teneur de 0,1 % de butadiène-1,3 dans les mélanges de butadiène correspond au critère pour l'attribution de caractéristiques CMR. Le sous-groupe de travail estime qu'une modification des prescriptions de l'ADN n'est pas nécessaire.

E. No ONU 3295 CMR

16. Le sous-groupe de travail appuie la proposition du document de la Belgique (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/41), à savoir d'ajouter dans toutes les versions linguistiques de l'ADN «EP» et «TOX» dans la colonne (18) du tableau C pour la rubrique UN 3295 « HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ » et de supprimer « EP » et « TOX » pour la rubrique UN 3295 « HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1) ».

F. (F) Floater

17. Le sous-groupe de travail approuve la proposition résultant du document belge ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/41, à savoir d'ajouter dans le tableau C, colonne (5), pour 12 rubriques du numéro ONU 3295, « F » dans les parenthèses respectives. Mais il émet en même temps la supposition que, pour les mélanges qui doivent être affectés aux rubriques

avec un point d'ébullition initial ≤ 60 °C, la pression de vapeur est tellement élevée que le critère pour le classement à titre de floater n'est pas rempli. Toutefois, étant donné que le complément s'effectue uniquement dans les parenthèses, à titre d'option, on considère que l'adoption de cette modification ne pose pas de problèmes pratiques ou de sécurité.

G. No ONU 9003, « Désignation officielle de transport »

18. Les réglementations pour le tableau A et le tableau C sont pour partie différentes. Dans le document belge, il est constaté avec justesse que les prescriptions pour le tableau C n'ont pas été systématiquement appliquées et que, dans certains cas, on a procédé d'après la réglementation valable pour le tableau A.

19. Comme les modifications escomptées vont au-delà de simples adaptations rédactionnelles, le sous-groupe de travail propose au comité de sécurité ADN de mettre en attente les propositions du document belge ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/41 et de faire étudier par le groupe de travail informel « Matières » si une uniformisation des prescriptions pour le tableau A et le tableau C doit être effectuée. En fonction du résultat de cette étude, le groupe de travail informel « Matières » devrait soumettre des propositions pour les modifications nécessaires des prescriptions dans les tableaux A et C ainsi que dans la Partie 3 de l'ADN, y compris les modifications de conséquence nécessaires.

20. Indépendamment de cela, le sous-groupe de travail propose d'ajouter au 1.2.1 l'abréviation « Fp » dans la définition du point d'éclair. Cette abréviation pourrait être ensuite utilisée dans les désignations officielles ainsi que dans les compléments aux désignations.

Proposition :

21. Dans 1.2.1 ADN modifier la définition de « *point d'éclair* » pour lire comme suit :

« *Point d'éclair (Pe)* : la température la plus basse d'un liquide à laquelle ses vapeurs forment avec l'air un mélange inflammable; »

H. Observation « 27 »

22. L'observation 27 est présente dans la rubrique générale du tableau C pour le numéro ONU 3082. Les autres rubriques du tableau C pour les numéros ONU 3077 et 3082 concernent des cas de transport concrets et sont liées à des conditions de transport concrètes, pour partie différentes. De l'avis du sous-groupe de travail, la différenciation connexe des rubriques par des compléments qui deviennent du fait de leur mode de présentation des composantes obligatoires de la désignation officielle devrait être conservée, et une modification des prescriptions ne serait pas nécessaire.

23. En considération du fait qu'il existe dans certains cas, pour une même rubrique dans le tableau A, plusieurs rubriques pour partie spéciales dans le tableau C, une articulation rigide entre la prescription spéciale 274 du tableau A et l'observation 27 du tableau C n'est pas considérée opportune.

24. Toutefois, le sous-groupe de travail considère que la formulation stricte des critères pour l'application de l'observation 27 au 3.2.3.3 et au 3.2.4.3 pose des problèmes pour tenir compte des préoccupations exposées ci-avant. Il est donc proposé au comité de sécurité ADN de charger le groupe de travail informel « Matières » de s'occuper de cette problématique. Dans ce contexte, le groupe de travail informel devrait alors également examiner les questions soulevées dans le document belge concernant les matières relevant des numéros ONU 3295, 9003, 1993 et 1268. De plus, le sous-groupe de travail a constaté

qu'il existait également des problèmes similaires pour les numéros de matières 9005 et 9006.

I. Observation « 29 »

25. Le sous-groupe de travail peut suivre les observations du document de la Belgique en ce sens que, dans la formulation actuelle, l'objectif de sécurité de l'observation 29 n'est pas clair, et également qu'il n'est pas possible de déterminer la systématique selon laquelle l'observation 29 a été affectée. Il est donc proposé de suivre la proposition de la Belgique et de renvoyer ce thème pour délibération au sein du groupe de travail informel « Matières ».

J. Colonne (16) : Détermination du groupe d'explosion

26. Les observations de la délégation belge sont pertinentes. Le problème existant a déjà été identifié précédemment et faisait déjà l'objet d'une délibération dans le cadre de la vingt-neuvième session du comité de sécurité, où il a été discuté sans objections sur la base du document informel INF.9 de la vingt-neuvième session. Mais comme il s'agissait d'un document INF qui était présent uniquement en langue allemande, aucune décision finale n'a été prise.

27. Le sous-groupe de travail propose, conformément aux propositions contenues dans le document informel INF.9 de la vingt-neuvième session, qui prennent pour l'essentiel également en compte les préoccupations de la Belgique, de modifier les textes réglementaires de l'ADN aux paragraphes 1.2.1 Définitions, 3.2.3.3 Diagramme de décision et 3.2.4.3 Critère d'affectation des matières. Étant donné qu'il s'agit de l'affectation d'interstices maximaux à des sous-groupes du groupe d'explosion II B, il est proposé, à la différence du document belge, d'échelonner les intervalles desdits interstices. De plus, à titre de modification rédactionnelle par rapport au document informel INF.9 de la vingt-neuvième session, on a effectué une adaptation de l'ordre de succession des colonnes dans le tableau proposé.

Propositions :

28. Dans 1.2.1 « Définitions » modifier la définition de « *Groupe d'explosion* » pour lire comme suit (Par rapport au texte existant, les passages supprimés sont barrés et les passages insérés sont soulignés) :

« *Groupe d'explosion/sous-groupe* : classement des gaz et des vapeurs inflammables suivant leur interstice expérimental maximal de sécurité (largeur de l'interstice de sécurité déterminée dans des conditions spécifiées) et leur courant minimal d'inflammation, ainsi que des installations, équipements et systèmes de protection autonomes matériels électriques destinés à être utilisés dans les atmosphères explosives (~~voir EN CEI 60079-0:2012~~). Pour les systèmes de protection autonomes, le groupe d'explosion II B est divisé en sous-groupes; ».

29. Remplacer le tableau contenu dans 3.2.3.3 « Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C) », « Colonne (16) : Détermination du groupe d'explosion » ainsi que le tableau contenu dans 3.2.4.3 « Critères d'affectation des matières », « H. Colonne (16) : Détermination du groupe d'explosion » par le tableau suivant :

Interstice expérimental maximal en mm	Groupe d'explosion	Interstice expérimental maximal en mm	Sous-groupe de II B
> 0,9	II A		
		> 0,85 à \leq 0,9	II B1
		> 0,75 à \leq 0,85	II B2
		> 0,65 à \leq 0,75	II B3
\geq 0,5 à \leq 0,9	II B		
< 0,5	II C		

Les textes des deux occurrences précitées restent inchangés.